

**Décret n° 2-75-640 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
portant réforme de la commission des marchés**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 1^{er} hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission des marchés instituée par le décret n° 2-57-0495 du 9 kaada 1376 (7 juin 1957) est désormais régie par les dispositions suivantes :

Chapitre premier

Composition

ART. 2. – Placée auprès du secrétariat général du gouvernement, la commission des marchés est présidée par un haut fonctionnaire, assisté d'un vice-président et désignés tous deux par décision du Premier ministre.

Le vice-président, qui assiste à toutes les réunions de la commission, remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. – Outre le président et le vice-président, la commission des marchés comprend les membres suivants, nommément désignés ainsi que les suppléants :

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan ;

Un représentant du ministre des travaux publics et des communications ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Un représentant du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Elle comprend également :

Le trésorier général ou son représentant ;

Le contrôleur général des engagements de dépenses ou son représentant ;

Le chef du service de législation au secrétariat général du gouvernement ou son représentant.

ART. 4. – Des rapporteurs, pris parmi des fonctionnaires en activité de service ou en retraite, peuvent, le cas échéant, être adjoints à la commission. Ils sont désignés par le président de la commission des marchés.

Le président peut également, pour l'étude de certaines questions, faire appel à tout technicien ou expert dont il juge utile de recueillir l'avis.

Par ailleurs, pour l'examen des questions objets des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7, un délégué de l'autorité contractante est entendu à titre consultatif.

ART. 5. – Le président, le vice-président et les membres de la commission ont voix délibérative. Les rapporteurs, techniciens ou experts dont l'avis est recueilli ont voix consultative.

ART. 6. – La commission des marchés dispose d'un secrétariat permanent dirigé sous l'autorité du président par un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du gouvernement.

Le secrétaire permanent assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

Chapitre II

Attributions

ART. 7. – La commission des marchés peut donner un avis sur :

1° les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux marchés publics ;

2° les problèmes généraux ou particuliers relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, fournitures ou services ;

3° les projets de conventions, concessions ou actes administratifs comportant exécution d'un service public ainsi que sur les modifications à apporter à ces conventions, concessions ou actes ;

4° les projets de marchés ou d'avenants sur lesquels elle est consultée à la demande de l'ordonnateur ;

5° les contestations relatives à la procédure et aux résultats des adjudications, des appels d'offres et concours.

ART. 8. – La commission des marchés a également pour objet :

1° d'élaborer des instructions à l'intention des services de marchés et de les soumettre à l'approbation du Premier ministre ;

2° de proposer les dispositions destinées à compléter la réglementation des marchés et d'entreprendre la codification de cette réglementation et sa mise à jour permanente ;

3° d'entreprendre toute étude d'ordre administratif, financier ou technique en vue de permettre une amélioration des conditions de placement des commandes et marchés de l'Etat ;

4° de proposer toutes dispositions nécessaires au perfectionnement des services de marchés et de participer, en relation avec les administrations intéressées, à la mise en œuvre de tout programme de formation ou de perfectionnement intéressant le personnel des services de marchés.

Chapitre III

Fonctionnement

ART. 9. – Convoquée à la diligence de son président, la commission des marchés, dont l'ordre du jour est fixé par ce dernier, se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

ART. 10. – La commission ne peut valablement délibérer que si huit de ses membres au moins sont présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. – Outre la consultation directe par le Premier ministre sur toute question de son ressort, la commission des marchés est saisie :

Par le secrétaire général du gouvernement dans les cas visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 7 ;

Par les ordonnateurs dans les cas visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7 ;

Par le contrôleur général des engagements de dépenses ou par l'administration concernée, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 7.

ART. 12. – Toute demande de consultation doit indiquer d'une manière précise et détaillée la question à examiner.

ART. 13. – Il est alloué aux techniciens ou experts des vacations dont le montant unitaire est fixé à 50 dirhams. Le nombre des vacations est déterminé par le président, selon l'importance et la qualité des études présentées sans pouvoir excéder vingt vacations par étude.

Chapitre IV

Secrétariat permanent

ART. 14. – Le secrétaire permanent assure l'instruction et la préparation des affaires soumises à la commission des marchés, participe aux travaux de celle-ci, établit les procès-verbaux de ses réunions et notifie ses avis aux administrations intéressées.

ART. 15. – Pour permettre à la commission des marchés d'exercer les attributions qui lui sont confiées par le paragraphe 3 de l'article 8 ci-dessus, le secrétaire permanent de la commission des marchés effectue chaque année, au vu des fiches établies par les administrations et transmises par le contrôleur des engagements de dépenses, un recensement général des marchés de travaux, de fournitures, de services et d'études passés pour le compte de l'Etat.

Ce recensement doit permettre notamment :

De suivre l'évolution des marchés de l'Etat ainsi que leur répercussion sur les divers secteurs de l'économie nationale ;

De faire l'analyse détaillée de ces marchés sous leurs principaux aspects : produits sur lesquels ils portent, situation de leur exécution dans le temps, mode de passation mis en œuvre, caractéristiques particulières utilisées ;

De proposer des mesures tendant à une normalisation ou à une standardisation des types de matériels commandés par l'Etat, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la normalisation ;

De faire une étude comparée des prix pratiqués de façon à dégager, le cas échéant, les différences anormales de prix pour la même catégorie de services ou de produits, et d'une manière générale, de proposer toute mesure de nature à améliorer le régime desdits marchés.

ART. 16. – Le secrétaire permanent rassemble la documentation relative aux marchés de l'Etat ainsi que les renseignements qui peuvent être utiles aux administrations en cette matière.

Il est responsable des archives de la commission. Il prépare annuellement un rapport d'activité de cette commission.

Dispositions diverses

ART. 17. – Est abrogé le décret précité n° 2-57-0495 du 9 kaada 1376 (7 juin 1957).

ART. 18. – Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,*

M'HAMED BENYAKHLEF.

B.O. n° 3297 du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976).